

M. Rondeau: Je vous remercie, monsieur l'Orateur; vous avez raison de me rappeler à l'ordre. Ma question était un peu longue, mais elle n'en a pas moins son importance.

Comment se fait-il que l'on vende de la pacotille sous forme de pilules et qu'il se fabrique des produits pouvant causer directement la pollution des eaux, en vertu de licences qui permettent aux manufacturiers d'exister?

[Traduction]

L'hon. M. Basford: Monsieur l'Orateur, la Direction des aliments et drogues ne dépend pas du ministère de la Consommation et des Corporations, comme le député s'en rendra compte. Elle relève de mon collègue, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Munro). Aussi, comme je l'ai dit plusieurs fois au cours de ce débat, j'hésite à donner des réponses et à faire des déclarations au nom de la Direction. Je ne sais exactement à quel produit le député fait allusion. S'il y a, sur le marché, des pilules qui ne contiennent rien d'autre que de la poussière, je suis sûr que le cas peut être résolu par la Direction des aliments et drogues en vertu des règlements existants. Si le député veut bien, en privé et en dehors de la Chambre, me préciser le produit incriminé, je le signalerai volontiers à la Direction des aliments et drogues.

[Français]

M. Matte: Monsieur l'Orateur, je voudrais que le ministre réponde à la question que j'ai posée tantôt, au cours de mon exposé.

Le ministre sait-il qu'il existe sur le marché des produits pharmaceutiques dont le contenant porte une posologie qui n'est pas la même en anglais qu'en français?

[Traduction]

L'hon. M. Basford: Monsieur l'Orateur, je dois répéter que la Direction des aliments et drogues ne relève pas de moi. Ici encore, j'hésite à répondre en son nom. Elle prévoit certains règlements sur l'étiquetage bilingue des médicaments mais je ne les connais pas très bien. Comme je l'ai dit, je ne saurais trop me prononcer sur leur nature exacte. Tout ce que je sais c'est qu'ils existent. Si le député voulait de nouveau me parler de ce cas à l'extérieur de la Chambre je serais heureux de m'assurer que mon collègue le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social reçoive ces renseignements et les transmette à la Direction des aliments et drogues.

M. Rynard: Monsieur l'Orateur, le ministre voudrait-il bien se renseigner pour pouvoir répondre cet après-midi parce qu'il s'agit d'un sujet important.

[M. l'Orateur suppléant (M. Béchard).]

L'hon. M. Basford: Le secrétaire parlementaire du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social est présent. Je lui demanderais de se renseigner. Il aura peut-être quelque chose à dire cet après-midi.

M. l'Orateur suppléant (M. Béchard): La Chambre consent-elle à adopter l'amendement?

Des voix: Oui.

Des voix: Non.

M. l'Orateur suppléant (M. Béchard): Que tous ceux qui sont en faveur de l'amendement veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur suppléant (M. Béchard): Que tous ceux qui s'opposent à l'amendement veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. l'Orateur suppléant (M. Béchard): Je déclare l'amendement rejeté, sur division.

(L'amendement de M. Matte mis aux voix, est rejeté.)

L'hon. J. W. Monteith (Perth) propose:

Que le bill C-102, loi modifiant la loi sur les brevets, la loi sur les marques de commerce et la loi des aliments et drogues, soit modifié par le retranchement, à l'article 3, des mots «que la composition de ladite préparation pharmaceutique diffère suffisamment de celle de», aux lignes 14, 15 et 16, à la page 7, et leur remplacement par ce qui suit: «si sa composition n'est pas identique à celle de».

• (12.50 p.m.)

M. Gordon Ritchie (Dauphin): Monsieur l'Orateur, cet amendement vise à réduire le champ où la Direction des aliments et drogues devra décider si deux produits fabriqués dans deux pays différents et portant les mêmes marques de commerce sont pareils. Nous savons tous qu'il n'existe pas d'accords internationaux sur les marques de commerce, de sorte que des médicaments ayant des marques de commerce semblables peuvent être très différentes d'un pays à l'autre; ces cas sont toutefois assez rares. Aux termes de ce bill, la Direction des aliments et drogues est autorisée à déclarer qu'une drogue portant une marque de commerce d'un pays étranger quelconque, importée au Canada, est pareille à la drogue fabriquée au Canada si, de l'avis de la Direction, il est improbable que la différence constitue un danger pour la santé.

Tout le monde sait que les médicaments, tout comme les produits chimiques, peuvent avoir des effets bien divers quand ils sont absorbés dans le corps humain. En fait, on ne saurait parler d'innocuité quand il y a